Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (https://www.haca.ma)

Décision du CSCA n° 52-15

10 sep 2015

DECISION DU CSCA N° 52-15

DU 26 KAAda 1436 (10 septembre 2015)

RELATIVE a la couverture des procédures

judiciaires PAR LA SOCIETE « CHADA RADIO »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 23 et 119 ;

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 20 Joumada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judicaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA RADIO » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant le journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service radiophonique « CHADA RADIO », qui a présenté une information relative à un communiqué de la préfecture de police de Casablanca démentant ce qu'il a qualifié d'allégations mensongères véhiculées lors de l'arrestation de l'un des accusés d'adultère et ce, en usant d'expressions telles que :

[illegible]

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : *« Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judicaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de*

garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu, des déclarations ayant considéré le suspect comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 10 juillet 2015, une lettre de la société « CHADA RADIO » par laquelle elle a considéré que le contenu de l'édition précitée □□□□□□ □□□□ □□ □□□□□□□ □□□" "…□□□□□□□ □□□□□ □□□ ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges » ;*

Attendu que l'article 12.1 du cahier des charges dispose que : *« L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités »*.

Attendu que la lettre de réponse de la société « CHADA RADIO » à la demande d'explication n'a présenté aucun justificatif sur la diffusion de l'information sur la demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, ce qui impose à l'opérateur d'assumer l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charge ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : *« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du*

manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;

- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (…) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 26 Kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente

Amina Lemrini Elouahabi

Liens
[1] https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B